



**RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
DE COLLECTE DES PRODUITS  
RÉSIDUELS MÉNAGERS ET  
ASSIMILÉS**

**DÉCEMBRE 2021**

# SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| Préambule .....  | 4  |
| Chapitre 1 : dispositions générales .....  | 5  |
| Article 1 : Objet du règlement.....  | 5  |
| Article 2 : Définition des produits résiduels .....  | 5  |
| 2.1. Les produits résiduels ménagers et assimilés .....  | 5  |
| 2.2. Les produits résiduels non pris en charge par le service public de collecte des déchets ..... | 6  |
| Chapitre 2 : Financement du service et gestion des usagers .....                                   | 8  |
| Article 3 : Financement du service et gestion des usagers .....                                    | 8  |
| 3.1. Les redevables .....  | 8  |
| 3.2. Les modalités de facturation .....  | 8  |
| Article 4 : Gestion des usagers .....  | 9  |
| 4.1. Informations et réclamations .....  | 9  |
| 4.2. modification des données .....  | 9  |
| Chapitre 3 : modalités de collecte.....  | 11 |
| Article 5 : la prévention des déchets.....   | 11 |
| 5.1. éviter la production de déchets .....   | 11 |
| 5.2. Le réemploi.....  | 11 |
| 5.3. Compostage et broyage de déchets verts.....   | 12 |
| 5.4. Filières à responsabilité élargie du producteur (REP) .....                                   | 12 |
| Article 6 : la collecte des produits résiduels.....  | 13 |
| 6.1. Les collectes de proximité .....  | 13 |
| 6.2. la collecte des contenants usages en verre.....   | 15 |
| 6.3. la collecte des cartons d'emballages.....   | 15 |
| 6.4. La collecte des biodéchets.....   | 15 |
| 6.5. La collecte des autres produits résiduels .....   | 15 |
| Chapitre 4 : Organisation des collectes .....  | 16 |
| Article 7 : Les collectes .....  | 16 |
| 7.1. Définition .....  | 16 |
| 7.2. Système de levées/pesée et accès au service .....   | 16 |
| 7.3. Règles d'utilisation du service .....   | 16 |
| 7.4. Prestation de service de la communauté de communes.....                                       | 19 |
| 7.5. Cas spécifiques .....   | 19 |
| 7.6. Organisation des collectes.....   | 20 |

|   |    |
|---|----|
| Chapitre 5 : Gestion des incivilités .....  | 22 |
| Article 8 : Infractions au règlement et poursuites .....                            | 22 |
| 8.1. constat des infractions .....  | 22 |
| 8.2. Nature et qualification Penale des infractions .....                           | 22 |
| 8.3. Sanctions des infractions en cas de non respect du reglement de collecte ..... | 24 |
| Article 9 : règlement des litiges .....   | 25 |
| 9.1. Compétence des tribunaux .....   | 25 |
| 9.2. Reclamation des usagers et acces aux donnees.....                              | 26 |
| Chapitre 6 : application du présent règlement .....                                 | 27 |
| Article 10 : Diffusion .....  | 27 |
| Article 11 : Date d’application .....   | 27 |
| Article 12 : Modification du règlement .....  | 27 |
| Article 13 : Clauses d’exécution .....  | 27 |

# PREAMBULE

## **Vu les textes réglementaires suivants :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants,
- Vu le Code Pénal,
- Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010,
- Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
- Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte,
- Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,
- Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets,
- Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,
- Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets,
- Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,
- Vu le règlement sanitaire départemental du Haut Rhin,
- Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Grand Est,
- Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs,
- Vu les statuts de la communauté de communes Sud Alsace Largue en vigueur,
- Vu la délibération n°C20211214 du 20 décembre 2021 portant adoption du nouveau règlement du service public de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés,

**Et dans le but de contribuer à la protection de l'environnement, au développement durable, à l'économie circulaire et à la qualité des espaces publics, la communauté de communes Sud Alsace Largue convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.**

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

## ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de collecte des produits résiduels ménagers et assimilés sur le territoire de la communauté de communes Sud Alsace Lague (CCSAL) selon les dispositions définies ci-après.

Il s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de la CCSAL

Le règlement de collecte encadre la collecte en porte-à-porte (collecte de proximité), en point d'apport volontaire.

## ARTICLE 2 : DEFINITION DES PRODUITS RESIDUELS

### 2.1. LES PRODUITS RESIDUELS MENAGERS ET ASSIMILES

**Les produits résiduels ménagers** sont les produits résiduels provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes. Ils sont collectés sous la responsabilité de la CCSAL dans les conditions fixées dans le présent règlement.

**Les produits résiduels assimilés** aux produits résiduels ménagers sont les produits résiduels provenant des entreprises, artisans, commerçants, services tertiaires, associations, services publics, etc. qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les produits résiduels ménagers.

Ces produits résiduels sont répartis, en fonction de leur nature et de leur dangerosité en différentes fractions précisées ci-après.

#### 2.1.1. Les ordures ménagères

##### 2.1.1.1. Les fermentescibles

La fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM également appelés biodéchets) est composée de matières organiques biodégradables et issues de la préparation des repas : restes de repas (fruits, légumes, riz, pâtes...), épiluchures, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

##### 2.1.1.2. Les recyclables

Les produits résiduels recyclables sont les produits résiduels ménagers pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles, pots, bocaux sans bouchons ni capsules.
  - *Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les miroirs, les vitres...*
- Les emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles, flacons, pots et barquettes en plastique ou en polystyrène d'emballage alimentaire, emballages métalliques (barquettes, canettes, bidons, boîte de conserve, aérosols...), emballages en papier et carton.
  - *Sont exclus de cette catégorie : l'ensemble des plastiques n'ayant pas pour objet d'emballer (cintres, jouets, seaux, brosse à dent...)*
- Les papiers, journaux, revues et magazines ainsi que les cartons bruns dans la limite du volume défini dans le présent règlement à l'article 6.

### 2.1.1.3. Les déchets résiduels

Cette catégorie comprend l'ensemble des produits résiduels ménagers n'entrant dans aucune catégorie et restant après la séparation des flux recyclables et dont le poids et le volume n'entravent pas à la collecte traditionnelle.

### 2.1.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les produits résiduels issus de la création, de l'exploitation et de l'entretien de jardins ou d'espaces verts limités à des éléments dont le diamètre ne doit pas dépasser 15 cm.

➤ *Sont exclus les éléments issus de l'abattage des arbres (troncs et souches).*

Les lieux et les modalités de collecte feront l'objet d'un règlement complémentaire dans le cadre de l'ouverture en 2022 du centre de valorisation intercommunal sur la commune de Retzwiller.

### 2.1.3. Les encombrants

Les encombrants sont les produits résiduels des ménages ou assimilés qui, en fonction de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en charge par la collecte traditionnelle des produits résiduels ménagers. Ils nécessitent un mode de gestion particulier en fonction de leurs caractéristiques et de leur dangerosité.

Les modalités et de collecte et de gestion des encombrants (gravats, DEEE, métaux, bois...) feront l'objet d'un règlement complémentaire dans le cadre de l'ouverture en 2022 du centre de valorisation intercommunal sur la commune de Retzwiller.

### 2.1.4. Les produits résiduels de nettoyage, marchés, foires et évènements ponctuels

Les produits résiduels issus du nettoyage des foires, marchés et évènements à l'initiative d'une commune ou d'une association sont assimilés aux produits résiduels ménagers, sous réserve d'être rassemblés dans les conditions permettant leur évacuation dans les mêmes conditions que ces derniers.

## 2.2. LES PRODUITS RESIDUELS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DECHETS

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les produits résiduels autres que les produits résiduels ménagers et assimilés visés à l'article 2.1. Il s'agit notamment :

- Des déchets d'amiante libre (flocage, faux plafonds...),
- Des déchets radioactifs,
- Des médicaments non-utilisés ou périmés,
- Des déjections animales,
- Des cadavres d'animaux,
- Des plastiques agricoles,
- Des véhicules hors d'usage et leurs éléments mécaniques,
- Des pneumatiques usagés de poids lourds et véhicules agricoles,

**Pour l'heure, à la date de délibération du présent règlement de collecte, les Déchets d'Activités Économique (DAE), c'est-à-dire les déchets dangereux, non dangereux, inertes ou non inertes des**

entreprises et activités (y compris agricoles) qui, en raison de leur nature ou de leur quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les produits résiduels ménagers et dont l'élimination n'est pas du ressort de la collectivité **ne sont pas acceptés dans le cadre du service public de collecte des produits résiduels ménagers.**

Cette catégorie comprend notamment :

- Les déchets industriels spéciaux (DIS), c'est-à-dire les déchets dangereux des entreprises et des professionnels,
- Les déchets des professionnels du bâtiment et des travaux publics,
- Les D3E des professionnels.

Ces éléments seront amenés à évoluer avec l'ouverture en 2022 du centre de valorisation intercommunal sur la commune de Retzwiller et les modalités de collecte seront détaillées dans un règlement complémentaire.

## CHAPITRE 2 : FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

### ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

Le mode de financement du service de collecte des produits résiduels de la communauté de communes Sud Alsace Largue est la Redevance Incitative à la pesée et à la levée (RI) conformément aux articles L2333-76 à L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit d'une tarification incitative.

La redevance incitative permet à la CCSAL de financer l'ensemble des activités liées au service des produits résiduels ménagers et assimilés, notamment :

- La collecte en porte à porte et le traitement des ordures ménagères
- La collecte et le traitement en porte à porte des recyclables
- La collecte et le traitement en apport volontaire du verre
- La mise à disposition des conteneurs
- La collecte des encombrants, déchets verts, DEEE...
- La prévention et la gestion globale du service

#### 3.1. LES REDEVABLES

La redevance incitative est due par tout particulier ou professionnel bénéficiant ou pouvant bénéficier du service de collecte et d'élimination des produits résiduels ménagers et assimilés, ce qui inclut notamment (liste non exhaustive) :

- Toute personne(s) et/ou foyer occupant et/ou propriétaire d'un logement Individuel ou collectif (résidence principale – résidence secondaire) sur le territoire de la CCSAL.
- Les professionnels producteurs de produits résiduels ménagers et assimilés exerçant leur activité sur le territoire de la collectivité : restaurateurs, commerçants, artisans, industriels, professions libérales, activités tertiaires, etc. (liste non exhaustive) ;
- Les hébergeurs : hôtels, gîtes, chambre d'hôtes, campings, etc. ;
- Terrains recevant une ou des résidence(s) mobile(s) ;
- Etablissements divers : collèges, lycées, maison de retraite, etc. (liste non exhaustive) ;
- Les communes et la communauté de communes ;
- Les services publics et administrations : gendarmeries, centres de secours, hôpitaux...

#### 3.2. LES MODALITES DE FACTURATION

La facturation est réalisée semestriellement comprenant :

- Une part fixe (dénommée abonnement) facturée semestre en cours et finançant l'ensemble des collectes de recyclages, encombrants, déchets verts... du territoire communautaire. Elle comprend également 10kg d'OMR pour les particuliers.
- Une part complémentaire « biodéchets » pour les foyers des communes concernées par la collecte.



- Une part variable (levées et pesées) facturée semestre échu en fonction des levées et pesées du bac des déchets résiduels à partir du 11<sup>ème</sup> kg d'OMR

Les éléments complémentaires sur les modalités de facturation de la redevance incitative au sein de la communauté de communes font l'objet d'un règlement complémentaire.

## ARTICLE 4 : GESTION DES USAGERS

### 4.1. INFORMATIONS ET RECLAMATIONS

La communauté de communes Sud Alsace Largue collecte et gère les données relatives aux usagers. Les usagers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte des produits résiduels

#### **Informations et Réclamations**

- Les réclamations doivent être faites en téléphonant au 03 89 88 38 39
- Par mail à [information-collecte@sudalsace-largue.fr](mailto:information-collecte@sudalsace-largue.fr)
- En écrivant à :

**Monsieur le Président**  
Communauté de communes Sud Alsace Largue  
Service Produits Résiduels  
7, rue de Bâle  
68210 DANNEMARIE

### 4.2. MODIFICATION DES DONNEES

#### 4.2.1. Nouvel arrivant

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec le service « Produits Résiduels » de la CCSAL afin d'ouvrir un compte lui permettant de bénéficier du service de collecte.

#### 4.2.2. Nouvelles constructions

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des produits résiduels devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable du service « Produits Résiduels » de la CCSAL portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte ainsi que sur l'application des modalités de la grille tarifaire.

Parallèlement, la CCSAL se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, ...).

Le maire ou son représentant chargé de l'urbanisme est responsable de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les collectivités compétentes dans les documents d'urbanisme.

#### 4.2.3. Les déménagements

Les habitants locataires ou propriétaires qui quittent leur habitation sont tenus d'informer le service « Produits Résiduels » de la CCSAL de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour. Ils sont tenus de laisser les bacs à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires.

## CHAPITRE 3 : MODALITES DE COLLECTE

### ARTICLE 5 : LA PREVENTION DES DECHETS

Les enjeux de la prévention des déchets, qui est un volet de l'économie circulaire, sont les suivants :

- Une économie de matières premières épuisables ;
- La limitation des impacts sur l'environnement et la santé ;
- Les économies financières liées au traitement du déchet.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits, qui sont autant si ce n'est plus importants que ceux liés à la gestion des déchets : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. La prévention un levier essentiel pour réduire les pressions que font peser sur les ressources nos modes de production et de consommation.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- Éviter la production du déchet,
- Réutiliser ou réemployer,
- Réparer,
- Vendre ou donner,
- Composter

#### 5.1. EVITER LA PRODUCTION DE DECHETS

Adhérente au syndicat Mixte du secteur 4 (SM4) basé à Cernay, la communauté de communes travaille en lien avec ce syndicat en vue de mettre en place des actions permettant une meilleure prise en compte de la prévention au quotidien et notamment :

- La diffusion de Stop Pub
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire
- L'incitation aux achats responsables
- La formation au compostage et à l'éco jardinage

#### 5.2. LE REEMPLOI

A compter de l'ouverture du centre de valorisation intercommunal de Retzwiller, la communauté de communes va se doter d'un espace dédié au réemploi afin que nos objets ne deviennent pas des déchets. Le fonctionnement sera traduit au sein du règlement complémentaire dédié à cet outil.

### 5.3. COMPOSTAGE ET BROYAGE DE DECHETS VERTS

Les déchets verts et les déchets fermentescibles peuvent être transformés en compost. Tout en évitant des transports (par la collecte de proximité ou l'apport en points déchets verts), ce procédé permet à l'utilisateur de produire lui-même son propre amendement pour nourrir plantes ou potager de manière parfaitement naturelle et gratuite.

Des actions seront mises en place prochainement en lien avec le SM4 afin d'aider les habitants du territoire à tendre vers un 100% valorisation de proximité des biodéchets alimentaires et restes de jardin.

### 5.4. FILIERES A RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques et importateurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge la gestion de ces déchets, notamment financièrement.

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme. Les filières REP ont prouvé leur utilité pour la prévention et la prise en charge des déchets issus de certains types de produits.

Aux objectifs principaux concernant le traitement des déchets produits, les objectifs des filières REP sont aujourd'hui élargis à la prévention, afin d'intervenir sur l'ensemble du cycle de vie des produits :

- Economiser les ressources en développant le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
- Décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- Internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'écoconception,
- Allonger la durée de vie d'un produit, en mettant en avant l'éco-conception des produits, la réparation et le réemploi.

En 2021, les déchets concernés par une REP sont les suivants (cette liste évolue en fonction de la réglementation) :

- Déchets d'emballages ménagers,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- Lampes fluo compactes et néons,
- Véhicules hors d'usage (VHU),
- Pneumatiques usagés,
- Piles et accumulateurs usagés,
- Textiles usagés,
- Déchets de papiers graphiques,
- Médicaments non utilisés (MNU),
- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI),
- Déchets ménagers spéciaux (DMS),
- Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

La communauté de communes reçoit des aides financières et/ou techniques de certains de ces éco-organismes. Certains des éco-organismes permettent de prendre en charge directement la collecte des objets non fonctionnels :

- Lors de l'achat en magasin ou lors de la livraison d'un appareil électrique neuf ou de meubles, le distributeur est dans l'obligation de reprendre l'ancien en vertu du principe de reprise « un pour un »
- Les pharmacies sont tenues de reprendre les médicaments périmés et certains acceptent la reprise des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI). La liste des points de collecte est disponible sur le site de l'éco-organisme DASTRI à cette adresse : [www.dastri.fr](http://www.dastri.fr)
- Les véhicules hors d'usage ne sont pas pris en charge par la collectivité. Des centres agréés existent dont la liste se trouve sur le site [www.immatriculation.ants.gouv.fr](http://www.immatriculation.ants.gouv.fr)
- Les bouteilles de gaz font l'objet d'une consigne. Même ancienne, elles doivent être rapportés chez votre distributeur. Plus d'informations sur le site [www.francegazliquides.fr](http://www.francegazliquides.fr)
- Les textiles peuvent être déposés dans les colonnes prévues à cet effet sur le territoire de la communauté de communes. La liste des points de dépôt est présente sur le site internet de la collectivité.

## ARTICLE 6 : LA COLLECTE DES PRODUITS RESIDUELS

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les produits résiduels sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants adaptés et fournis par la CCSAL.

Chaque usager est doté de bacs de collecte pour les Ordures Ménagères Résiduelles et la Collecte Sélective et d'un accès aux Points d'Apports Volontaires (PAV). Nul ne peut refuser ces prestations notamment dans le but de se soustraire au paiement de la tarification incitative (sauf cas de dérogation à destination des entreprises).

Le transfert des produits résiduels est strictement interdit entre deux points de production présents sur le territoire et en provenance et/ou à destination d'une autre collectivité.

### 6.1. LES COLLECTES DE PROXIMITE

#### 6.1.1. Les déchets résiduels

La collecte des déchets résiduels font l'objet d'une tarification incitative.

Ainsi, afin de pouvoir assurer le décompte de la production des déchets résiduels pour chaque foyer, les conteneurs affectés à ces collectes sont équipés de système d'identification d'une puce RFID des levées et des pesées.

Le bac des déchets résiduels possède un couvercle orange. Sur le secteur Sud, il y a encore en circulation des bacs avec couvercle noir. Le fonctionnement est le même et ils seront progressivement remplacés par des bacs à couvercle orange dans le cadre de l'harmonisation des pratiques de pré-collecte.

## 6.1.2. La collecte des recyclables

### 6.1.2.1. La collecte

La collecte des recyclables (papiers et emballages hors verre) fait l'objet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'une collecte en mélange appelée multi matériaux. L'ensemble de ces produits résiduels doivent être mis dans les bacs prévus à cet effet en vue de leur recyclage.

Les bacs de collecte sélective sont à couvercle jaune. Dans le secteur nord, les bacs verts anciennement prévu pour les papiers/cartons servent pour la collecte en multi-matériaux. Ceux-ci seront progressivement remplacés par des bacs à couvercle jaune dans le cadre de l'harmonisation des pratiques de pré-collecte.

### 6.1.2.2. Le seuil d'assimilation

La collectivité est en charge de la collecte des produits résiduels des ménages et assimilés. Les non ménages ayant des collectes de produits résiduels assimilés à ceux des ménages peuvent être collectés en porte à porte. Le seuil d'assimilation à partir duquel le volume n'est plus considéré comme étant proche de celui d'un ménage est de 660l par semaine pour la collecte des recyclables. Au-delà, les apports de cartons devront se faire au centre de valorisation intercommunal de Retzwiller ou via un prestataire de collecte privé.

Dans le cas contraire, la collectivité se réserve le droit de refuser leur prise en charge dans le cadre de la collecte des recyclables.

## 6.1.3. Les modes de collecte

En application de la R437 de la CNAMTS adoptée le 13 mai 2008, les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à collecter en marche arrière. Ils ne sont également pas autorisés à collecter des déchets déposés au sol en vrac ou en sac aussi bien sur voie publique que privée.

### 6.1.3.1. Les bacs d'habitats individuels

Les bacs de collecte des déchets résiduels et les bacs de collecte des recyclables d'habitats individuels doivent être sortis par l'occupant du logement selon l'article 7 du présent règlement

### 6.1.3.1. Les bacs d'habitats collectifs

Les bacs de collecte des déchets résiduels et les bacs de collecte des recyclables d'habitats collectifs possèdent deux cas de figure :

- Si les bacs sont mutualisés pour l'ensemble du collectif : le gestionnaire est compétent pour sortir les bacs pour la collecte
- Si les bacs sont individuels : l'usager doit sortir ses bacs comme pour le cas d'un habitat individuel.

La présentation des bacs doit se faire en adéquation avec l'article 7 du présent règlement.

## 6.2. LA COLLECTE DES CONTENANTS USAGES EN VERRE

La collecte des contenants usagés en verre se fait uniquement par l'intermédiaire de colonnes en apport volontaire.

Les colonnes concernées ne disposent pas de contrôle d'accès. Elles sont équipées d'un opercule adapté à ce type de produits résiduels. Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire afin d'assurer le meilleur service aux usagers. La localisation des colonnes est disponible sur le site internet de la collectivité.

## 6.3. LA COLLECTE DES CARTONS D'EMBALLAGES

La collecte des cartons d'emballages se fait dans le cadre de la collecte de recyclables de proximité si le carton peut être mis dans le bac dévolu à la collecte. Les cartons ne pouvant être mis dans les bacs doivent être déposés au centre de valorisation à compter de son ouverture.

## 6.4. LA COLLECTE DES BIODECHETS

Les biodéchets doivent être triés afin d'être mis dans un composteur individuel si le logement le permet ou dans la collecte séparée lorsque le service est mis en place dans la commune de résidence de l'utilisateur. Seules les communes dont le service est mis en place ont accès à la collecte séparée des biodéchets en contrepartie d'une facturation complémentaire.

## 6.5. LA COLLECTE DES AUTRES PRODUITS RESIDUELS

Les autres produits résiduels (encombrants, DEEE, toxiques...) doivent aller dans le centre de valorisation dès son ouverture ou dans les bornes situées dans les communes conformément au règlement annexe régissant le fonctionnement du site de collecte.

## ARTICLE 7 : LES COLLECTES

### 7.1. DEFINITION

Pour la collecte en bacs individuels des bacs roulants sont mis à disposition des usagers.

Les usagers ménages et non ménages sont équipés de bacs roulants : un bac pour la collecte Ordures Ménagères Résiduelles et un bac pour la Collecte Sélective.

### 7.2. SYSTEME DE LEVEES/PESEE ET ACCES AU SERVICE

Les bacs de déchets résiduels à couvercle orange et les bacs jaunes des recyclables sont équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y est rattaché. Celui pour les déchets résiduels permet également de décompter le nombre de levées du bac et de pesées. Les informations liées au point de service concernent l'utilisateur (nom, prénom, adresse, raison sociale, etc.).

Ces éléments sont utilisés pour la facturation du bac de résiduels et à des fins de statistiques et de prévention uniquement pour le bac de recyclables.

Les usagers doivent signaler à la CCSAL la perte ou la détérioration des puces RFID dès qu'ils en ont connaissance. Le changement des puces est réalisé et pris en charge par la CCSAL dans la limite d'un changement par année civile (sauf cas de dégradation volontaire constatée).

De son côté, la CCSAL organisera une intervention dans les plus brefs délais si l'absence ou le non fonctionnement d'une puce est constatée par un de ses agents ou par les agents de collecte.

### 7.3. REGLES D'UTILISATION DU SERVICE

#### **7.3.1. Conditions générales**

Seule la collecte dans les contenants fournis par la CCSAL et permettant la facturation de la production de produits résiduels par foyer, c'est-à-dire disposant d'une puce en état de fonctionnement, est acceptée. Aucun autre type de contenant ne sera collecté.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des contenants sont interdits et constituent des dépôts sauvages pouvant faire l'objet d'une amende et d'une facturation de frais de nettoyage par la commune.

Aucune collectivité du territoire ne peut acheter ou acquérir sous quelque forme que ce soit un bac pour le compte d'un particulier ni collecter en lieu et place du prestataire les produits résiduels des habitants.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser les bacs qui leur sont affectés. La CCSAL ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes.



### 7.3.2 Affectation et ajustement des bacs roulants de collecte

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable de la CCSAL. Le volume nécessaire pour chaque flux (Ordures Ménagères Résiduelles, Collecte Sélective) est déterminé par l'utilisateur sur les conseils et accord de la CCSAL.

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de produits résiduels présentés à la collecte.

Un réajustement peut intervenir à l'initiative de la CCSAL et/ou de l'utilisateur. Dans ce dernier cas, cette intervention peut être réalisée une fois par an, au-delà elle sera facturée selon la grille tarifaire en vigueur. A ce jour, 4 volumes de bacs sont disponibles sur le territoire : 140l, 240l, 360l, et 660l pour les déchets résiduels et 240l et 660l pour les produits résiduels recyclables.

Exceptionnellement, la CCSAL peut procéder d'autorité à un ajustement à la hausse et à la baisse de la dotation en conteneurs lorsqu'il est constaté que celle-ci est inadaptée à la production réelle de produits résiduels de l'utilisateur. L'utilisateur concerné sera préalablement contacté pour informer de la démarche.

#### 7.3.2.1. Le cas des bacs individuels à destination des particuliers

Voici la règle de dotation de bacs pour les particuliers en habitats permettant une collecte individuelle :

| Nombre de personnes au foyer | Taille du bac pour une présentation en C0.5 des OMR | Taille du bac pour une présentation en C1 des recyclables |
|------------------------------|---|---|
| 1 à 3 personnes              | 140l  | 240l  |
| 4 à 6 personnes              | 240l  |   |
| 7 personnes et +             | 360l  |   |

Il pourra être admis qu'un usager prenne un volume supérieur ou inférieur aux préconisations présentées ci-dessus après que la collectivité ait étudié la demande au cas par cas.

Dans le cas d'un lotissement, un habitat collectif ou toute situation qui ne permettrait pas une collecte en bac individuel, la règle du bac collectif s'applique.

#### 7.3.2.2. Le cas des bacs collectifs à destinations des particuliers

Dans le cas où le stockage ne permet pas la présence d'un bac par logement, la mise en place d'un bac collectif est la règle pour les usagers de type particuliers. La grille de dotation préconisée est la suivante :

| Nombre de personnes au foyer | Taille du bac pour une présentation en C0.5 des OMR | Taille du bac pour une présentation en C1 des recyclables |
|------------------------------|---|---|
| 1 à 7 personnes              | 360l  | 240l  |
| 8 à 15 personnes             | 2 bacs de 360l ou un bac de 660l                    | 660l  |
| 16 à 30 personnes            | 4 bacs de 360l ou deux bacs de 660l                 | 2 bacs de 660l  |

- Pour les OMR : A partir de 30 personnes, 2 bacs de 360l ou 1 bac de 660l sera déposé pour chaque tranche de 15 personnes supplémentaires. Différentes combinaisons sont possibles et seront vu avec le gestionnaire afin de prendre en compte les spécificités du local poubelles.

- Pour les recyclables : A partir de 30 personnes, un bac de 660l sera déposé par tranche de 15 personnes. Des 240l sont possibles afin de prendre en compte les spécificités du local poubelles.

### 7.3.2.3. Le cas des bacs pour les non-ménages

Pour les produits résiduels ménagers assimilés, les non ménages (professionnels et administrations) sont dotés avec la même gamme de volume que les particuliers à savoir :

- Pour les déchets résiduels : 140l, 240l, 360l ou 660l
- Pour les produits résiduels recyclables : 240l ou 660l

Le professionnel choisit, en accord avec la collectivité, le nombre de bacs et le volume de ces derniers en fonction de ses besoins. Les professionnels dont le lieu de l'activité est similaire au lieu d'habitation du gérant peut choisir un bac commun entre l'activité professionnelle et l'habitation.

En ce qui concerne la collecte des OMR, la collecte est réalisée une fois toutes les deux semaines sauf pour les établissements médico-sociaux qui bénéficient d'une dérogation en collecte hebdomadaire.

Les demandes de collectes hebdomadaires pour les non ménages ne sont pas acceptées.

### 7.3.3. Présentation à la collecte et refus de collecte

Les produits résiduels doivent être présentés :

- En sacs fermés et hermétiques dans les bacs à couvercle orange ou noir pour les déchets résiduels
- En vrac dans les bacs à couvercle jaune ou vert pour la Collecte Sélective.
- En sacs kraft pour la collecte des biodéchets en apport volontaire.

Les bacs roulants devront être accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis.

Ils devront être sortis la veille des jours de collecte et rentrés le jour même après la collecte. Le non-respect de ces consignes implique la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de modification des horaires, de la fréquence ou des jours de collecte, les usagers seront informés par la CCSAL.

Les bacs roulants peuvent avoir le couvercle ouvert mais les sacs ne doivent pas complètement dépasser du bac ce qui pourrait laisser entendre qu'un usager tiers à utiliser le bac avant la collecte.

Les bacs doivent être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne et automobile.

Le refus de collecte d'un bac est motivé par le non-respect du présent règlement, notamment (liste non exhaustive) :

- Tassage du bac rendant le vidage complet impossible,
- Contenu non conforme aux règles de tri en vigueur dans le présent règlement,
- Bac non fourni ou non recensé par la CCSAL
- Bacs individuels présentés sur une voie ou une propriété privée (sauf exception validée par la collectivité)
- Bacs individuels présentés sur une voie publique inaccessible par le véhicule de collecte

## 7.4. PRESTATION DE SERVICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### 7.4.1. Mise à disposition et maintenance des bacs roulants

La communauté de communes Sud Alsace Largue se charge :

- De mettre les bacs roulants de collecte à disposition des usagers
- De les changer ou de les réparer en cas de détérioration
- De changer les puces RFID en cas de perte ou de détérioration
- D'assurer les échanges de bacs en cas de demande d'ajustement des volumes

La CCSAL assure la mise à disposition et la maintenance des bacs roulants individuels. Leur lavage est à la charge de l'utilisateur.

Les usagers sont responsables des conteneurs qui leur sont affectés et sont tenus de faire connaître à la CCSAL toute détérioration ou destruction de bac. En cas de perte ou de vol du bac, l'utilisateur devra prévenir immédiatement la collectivité afin qu'elle puisse bloquer la puce du bac et programmer la livraison d'un nouveau bac de collecte.

### 7.4.2. Prise en charge des dépôts sauvages

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des bacs roulants sont interdits et constituent des dépôts sauvages. Dans ce cadre, les maires peuvent mandater la brigade verte afin qu'ils retrouvent les auteurs de ces dépôts et enclenchent des mesures selon les modalités précisées au chapitre V du présent règlement.

### 7.4.3. Propreté des abords

Les locaux poubelles et/ou les abords où sont situés des conteneurs sur le domaine privé restent à la charge du gestionnaire du site.

Dans le cas des conteneurs en apport volontaire sur domaine public, la collecte du verre supplémentaire est à la charge du prestataire de collecte et les abords sont maintenus propre par la commune. La CCSAL s'engage à effectuer le nettoyage complet des conteneurs à verre une fois par an.

## 7.5. CAS SPECIFIQUES

### 7.5.1. Bacs roulants verrouillables

Lorsque les usagers ne peuvent pas rentrer le bac de collecte sur leur propriété et/ou que celui-ci est accessible aux autres usagers, la CCSAL peut fournir et installer une serrure à clef. Cette installation est facturée à l'utilisateur selon la grille tarifaire en vigueur.

### 7.5.2. Habitations secondaires

Conformément à l'article 6 et au règlement de facturation chaque point de production donne lieu à la facturation d'un abonnement. Les habitations secondaires sont donc considérées de la même façon qu'une résidence principale que celle-ci se trouve ou non sur le territoire de la CCSAL. En

contrepartie, les accès inclus dans l'abonnement pour le centre de valorisation intercommunal de Retzwiller sont valables pour chacun des points de production facturés.

### 7.5.3. Surplus exceptionnels

Les usagers sont tenus de mettre l'ensemble de leurs produits résiduels dans les contenants individuels fourni par la collectivité. Si ponctuellement, le volume disponible n'est pas suffisant pour permettre la collecte en bac, l'utilisateur doit prévenir le service « Produits Résiduels ».

Si ce besoin de collecte en surplus est fréquent chez un usager, la CCSAL se réserve le droit de venir faire un échange de bac pour un volume plus conséquent.

### 7.5.4. Travaux

Lorsque des travaux entravent la circulation du véhicule de collecte, les dispositions nécessaires sont prises en concertation entre la commune concernée et la CCSAL. Les communes se doivent donc de prévenir le service « Produits Résiduels » en amont des travaux pour organiser les modalités de collecte pendant la période de travaux. Selon la configuration des lieux et la durée des travaux, il pourra s'agir notamment de :

- L'apport des bacs, par les usagers, jusqu'à la voie de circulation la plus proche pour le véhicule de collecte,
- La mise en place d'une collecte à horaires décalés pour permettre un accès en dehors des horaires de travaux

### 7.5.5. Collectes ponctuelles

Les collectivités ou associations qui organisent un évènement ou une manifestation ponctuelle doivent contacter la CCSAL dans les meilleurs délais afin d'établir, au cas par cas, la solution la plus adaptée permettant la collecte de ces produits résiduels dans le respect du présent règlement. La CCSAL se chargera de livrer en amont et de récupérer en aval les bacs roulants appropriés en concertation avec la structure porteuse de la manifestation. La facturation sera réalisée conformément au règlement de facturation.

## 7.6. ORGANISATION DES COLLECTES

### 7.6.1. Fréquence de collecte

Pour répondre aux spécificités en terme de ratio de collecte du territoire, les fréquences de collecte sont les suivantes à compter du 01/01/2022 :

- Une collecte par quinzaine pour la collecte des déchets résiduels (OMR) sauf établissements spécifiques.
- Une collecte par semaine pour les recyclables
- Deux collectes par semaine pour les biodéchets en apport volontaire

### 7.6.2. Horaires de collecte

La collecte de proximité des bacs roulants a lieu entre 5h et 21h. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir impérativement son bac la veille au soir. Aucun rattrapage ne sera autorisé dans le cas où le bac n'était pas sorti à temps. Les bacs doivent être rangés au plus tard le lendemain soir du jour de collecte.

### 7.6.3. Jours de collecte

La collecte des déchets résiduels est organisée du lundi au jeudi en fonction des communes. La collecte des recyclables est organisée du lundi au vendredi en fonction des communes selon le calendrier de collecte.

Les services de collecte sont assurés les jours fériés à l'exception du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et 25 décembre qui font l'objet d'un rattrapage la veille ou le lendemain en adéquation avec le calendrier de collecte.

Les jours de collecte pour chaque commune sont disponibles auprès du service « Produits Résiduels » de la CCSAL : par téléphone au 03.89.88.38.39 ou sur le site internet de la CCSAL. Des calendriers de collecte sont également disponibles en mairies.

Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (vandalisme, panne de véhicule, conflit social, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...). Dans le cas d'une annulation de collecte, des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service. Dans le cas d'un phénomène météorologique exceptionnel prévisible au moins 72h00 à l'avance, les jours de collecte pourront être modifiés. Les usagers concernés seront informés via les réseaux sociaux de la collectivité et une information sera envoyée aux mairies concernées.

#### 8.1. CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées, soit par une personne assermentée, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents.

Les agents des Brigades Vertes pourront veiller au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des produits résiduels ménagers sur la voie publique. Ils pourront, en pratique, constater sur place les infractions suivantes :

- Les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des produits résiduels à la collecte,
- Le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de produits résiduels qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte,
- Les mauvais usages de bacs,
- Les dépôts sauvages en dehors des installations de collecte.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

#### 8.2. NATURE ET QUALIFICATION PENALE DES INFRACTIONS

##### 8.2.1. Infractions au règlement des collectes de proximité

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

- **La violation des interdictions ou le manquement aux obligations** édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe (art. R.610-5 du Code Pénal)
- **Les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :**
  - L'article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement.
  - En vertu de l'article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (article R. 635-8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué.

Tout dépôt sauvage (cf définition ci-dessous) sur la voie publique est interdit et peut faire l'objet de sanctions.

- **La présence permanente des conteneurs sur la voie publique / Encombrement de la voie publique** : l'article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4<sup>ème</sup> classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- **Le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte** : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2<sup>ème</sup> classe selon l'article R.632-1, du Code Pénal.
- **Le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés** (article R632-1 du Code Pénal). Ceci inclut le fait de déposer ses ordures ménagères ou tout autre déchet dans un bac destiné à cette catégorie mais n'étant pas dévolu à l'utilisateur auteur de l'acte.
- **Les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, bacs ou conteneurs** : l'article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : article 322-1, alinéa 1 et article 322-3 du Code Pénal.

#### 8.2.1.1. Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de produits résiduels, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique, aux abords des conteneurs d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal).

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié. Conformément à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental du Haut Rhin adopté par Arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 et mis à jour au 21 janvier 2004, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

#### 8.2.1.2. Le chiffonnage

Il est interdit à toute personne étrangère à la CCSAL ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents de la CCSAL ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositifs législatifs ou réglementaires.

#### 8.2.1.3. Le brûlage de déchets verts

L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés, sous peine d'une amende de 3<sup>ème</sup> classe selon le Code Pénal.

Les végétaux doivent être valorisés par le compostage, le mulchage, le broyage ou, à défaut, par la collecte dans le cadre de l'enlèvement des Ordures Ménagères Résiduelles pour les petites quantités, ou par apport en plateforme de déchets verts et/ou dans le centre de valorisation intercommunal de Retzwiller à compter de son ouverture.

En vertu de l'article 7 du décret n°2033-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

### 8.3. SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

#### 8.3.1. Sanctions pénales

Les montants des amendes prévues par l'article 131-13 du Code Pénal et en vigueur depuis le 01.04.2005 sont les suivants (au 31 aout 2021) :

- Contraventions de 1<sup>ère</sup> classe : 38 euros au plus
- Contraventions de 2<sup>ème</sup> classe : 150 euros au plus
- Contraventions de 3<sup>e</sup> classe : 450 euros au plus
- Contraventions de 4<sup>e</sup> classe : 750 euros au plus
- Contraventions de 5<sup>e</sup> classe : 1 500 euros au plus, « montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

La brigade verte, la gendarmerie ainsi que tout personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect des lois et règlements sus visés.

#### 8.3.2. Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.



Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire de la commune sur laquelle a été découvert le dépôt sauvage dans le cadre de sa compétence en matière de salubrité publique.

En cas de non-respect des modalités de collecte ou de dépôt sauvage, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage.

Sont notamment concernés :

- le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique,
- le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte,
- le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement.

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des usagers ou les conteneurs de collecte (colonnes, abris-bacs...), les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du conteneur neuf en date de la détérioration (cas de détérioration manifeste des conteneurs mis à disposition et/ou de sa puce électronique),
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les brigades vertes sont autorisées à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'article R. 635-8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

## ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

### 9.1. COMPETENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CCSAL.

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier (ou autre non professionnel) et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Strasbourg

## 9.2. RECLAMATION DES USAGERS ET ACCES AUX DONNEES

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, la CCSAL collecte et gère des données personnelles.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR auprès de la CCSAL à l'adresse figurant à l'article 4 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet

[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

## CHAPITRE 6 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les élus et les services de la CCSAL ainsi que la brigade verte sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

### ARTICLE 10 : DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes du territoire de la CCSAL.

Il est consultable :

- Au siège de la CCSAL situé au 7, rue de Bâle 68210 Dannemarie
- Sur le site internet de la CCSAL
- À l'accueil du service « Produits Résiduels » situé au rue Gilardoni 68210 Retzwiller
- Dans chaque commune du territoire de la CCSAL

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCSAL

Il sera communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande au service « Produits Résiduels » (par email, courrier ou téléphone).

### ARTICLE 11 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en application, en lieu et place du précédent règlement, dès que la **délibération communautaire n° XXXX du 20/12/2021** est exécutoire.

### ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La CCSAL a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du conseil communautaire.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Chaque commune du territoire recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en Mairie.

### ARTICLE 13 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la CCSAL, les Maires, les agents communautaires, la brigade verte et les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

